

2° les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés au paragraphe 2° de l'alinéa précédent qui agissent dans les milieux suivants :

a) une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

b) une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

c) une résidence privée pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins;

QUE, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'alinéa précédent, tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux où sont offerts des services par un tel établissement soit assimilé à une telle installation, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux visé au quatrième alinéa soit tenu de transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19, selon le cas, à l'établissement de santé et de services sociaux où il souhaite être embauché ou commencer à exercer sa profession, à l'exploitant du milieu où il exerce ou, dans le cas d'un élève, d'un étudiant ou d'un stagiaire, à son établissement d'enseignement;

QUE la transmission de la preuve exigée en vertu de l'alinéa précédent s'effectue le plus rapidement possible à compter du moment où cette preuve est disponible;»;

3° par le remplacement, dans le treizième alinéa, de «QUE l'exploitant d'un milieu visé au quatrième alinéa» par «QU'un établissement de santé et de services sociaux ou l'exploitant d'un milieu visé par le paragraphe 2° du quatrième alinéa»;

4° par l'insertion dans le quatorzième alinéa et après «ne puisse» de «intégrer ou»;

5° par la suppression des seizième et dix-septième alinéas;

6° par le remplacement, dans les dix-huitième et dix-neuvième alinéas, de «ou d'une ressource de type familial» par «visée au présent arrêté»;

7° par la suppression des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas;

QUE soit abrogé l'arrêté numéro 2021-070 du 15 octobre 2021.

Québec, le 14 novembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75957

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-081 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 novembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021;

VU que le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés 2021-067 du 8 octobre 2021 et 2021-079 du 14 octobre 2021, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Qu'aux fins du présent arrêté, on entende par « intervenant de la santé et des services sociaux » une personne travaillant ou exerçant sa profession pour :

- 1° un établissement de santé et de services sociaux;
- 2° une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
- 3° une résidence privée pour aînés à l'exception de celle de neuf places et moins;
- 4° une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);
- 5° une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents;
- 6° un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 7° un laboratoire d'imagerie médicale au sens 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2);
- 8° la Corporation d'Urgences-santé;
- 9° les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers;
- 10° Héma-Québec;
- 11° l'Institut national de santé publique du Québec;
- 12° le ministère des Transports, mais dans ce cas uniquement pour le Service aérien gouvernemental;

Qu'un sous-contractant fournissant des soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés par le présent arrêté soit assimilé à un intervenant de santé et de services sociaux;

QUE pour les paragraphes 8° à 12° du premier alinéa soient uniquement visés par le présent arrêté les intervenants ayant des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;

QUE les enseignants exerçant dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation exploité par un établissement de santé et de services sociaux ne soient pas visés par le présent arrêté;

Qu'un intervenant de la santé et des services sociaux soit tenu de passer des tests de dépistage de la COVID-19, conformément aux modalités du présent arrêté, sauf :

1° s'il a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis au moins sept jours;

2° s'il a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1° avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3° s'il a reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;

4° s'il a reçu une dose d'un vaccin mentionné au paragraphe 1° depuis au moins 7 jours et depuis moins de 60 jours;

5° s'il présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

6° s'il a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

7° s'il a contracté la COVID-19 depuis moins de 60 jours;

8° s'il a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux paragraphes 1° et 3°, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;

Qu'un intervenant de la santé et des services sociaux soit tenu de fournir à l'exploitant du milieu ou au responsable de son organisation la preuve qu'il a reçu le ou les vaccins mentionnés à l'alinéa précédent, le cas échéant, ou qu'il répond aux conditions mentionnées aux paragraphes 5°, 6° ou 7° de cet alinéa;

QU'un établissement de santé et de services sociaux puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants de la santé et des services sociaux travaillant ou exerçant dans les installations qu'il maintient pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux tenu de passer un test de dépistage de la COVID-19 en application du cinquième alinéa doit passer un minimum de trois tests par semaine, effectués par un professionnel autorisé, et en fournir les résultats à l'exploitant du milieu ou au responsable de son organisation;

QUE malgré l'alinéa précédent, un intervenant de la santé et des services sociaux qui travaille moins de trois jours par semaine soit tenu de passer un nombre minimum de test de dépistage de la COVID 19 équivalent au nombre de jours où il est présent dans le milieu ou travaille pour son organisation;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux visé au huitième ou neuvième alinéa doit passer les tests de dépistage en dehors de ses heures de travail et qu'il ne reçoive aucune rémunération ni remboursement de frais en lien avec de tels tests;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui refuse ou omet de fournir la preuve visée au sixième alinéa, de passer un test de dépistage de la COVID-19 obligatoire en application du présent arrêté ou de fournir les résultats d'un test conformément au huitième alinéa ne puisse être réaffecté ni être en télétravail et que son absence constitue une absence non autorisée sans perte d'ancienneté;

QUE les privilèges d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un dentiste refusant ou omettant de passer un test de dépistage de la COVID-19 obligatoire en application du présent arrêté soient suspendus;

QUE toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile soit tenue de transmettre, sur demande de la personne à qui elle fournit les services, la preuve qu'elle a reçu le ou les vaccins mentionnés au cinquième alinéa ou qu'elle répond aux conditions mentionnées aux paragraphes 5°, 6° ou 7° de cet alinéa ou le résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures;

QUE toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile et qui ne

transmet pas les preuves qui lui sont demandées en application de l'alinéa précédent ne puisse offrir des services à la personne lui en ayant fait la demande;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui est tenu de passer des tests de dépistage de la COVID-19 en vertu du cinquième alinéa ne puisse bénéficier des primes ou montants forfaitaires suivants :

1° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020 et 2020-061 du 1^{er} septembre 2020;

2° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-017 du 8 avril 2020;

3° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-019 du 10 avril 2020;

4° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-020 du 10 avril 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020;

5° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-028 du 25 avril 2020;

6° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-055 du 30 juillet 2021;

7° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020;

8° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-054 du 16 juillet 2021;

9° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-107 du 23 décembre 2020 modifié par les décrets numéros 2-2021 du 8 janvier 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2021-001 du 15 janvier 2021 et 2021-051 du 6 juillet 2021;

10° ceux prévus à l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-034 du 8 mai 2021;

11° ceux prévus à l'arrêté numéro 2021-071 du 16 octobre 2021;

Qu'un intervenant de la santé et des services sociaux ne soit pas admissible aux montants forfaitaires prévus à l'arrêté numéro 2021-071 du 16 octobre 2021 dans les cas suivants :

1^o s'il n'a pas reçu une première dose d'un vaccin contre la COVID-19 le 15 décembre 2021, à moins qu'il soit visé à l'un des paragraphes 5^o à 7^o du cinquième alinéa;

2^o s'il ne reçoit pas une deuxième dose d'un vaccin dans un délai de 60 jours suivant la première dose et qu'il n'est pas visé par les paragraphes 2^o, 3^o, 5^o à 7^o du cinquième alinéa, auquel cas il est alors tenu de rembourser les montants forfaitaires reçus en vertu de cet arrêté;

3^o si, en date du 15 décembre 2021, il était visé par le paragraphe 7^o du cinquième alinéa et qu'il ne reçoit pas une première dose d'un vaccin visé au paragraphe 1^o de cet alinéa dans un intervalle de 60 jours suivant la réception d'un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, auquel cas il est alors tenu de rembourser les montants forfaitaires reçus en vertu de cet arrêté;

QUE le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021 et 2021-079 du 14 novembre 2021, soit de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus; »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux paragraphes 1^o et 3^o, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus; »;

2^o dans le sixième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « du public »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents »;

3^o par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« QUE soit également tenue d'être adéquatement protégée contre la COVID-19 pour accéder aux milieux visés au cinquième alinéa du présent décret, la personne fournissant des services de santé et de services sociaux à une personne, y étant hébergé ou y résidant, dans le cadre d'un contrat de services conclu avec celle-ci; »;

4^o dans le septième alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de « 14 ans » par « 18 ans »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un milieu visé au cinquième alinéa; »;

5^o par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« QUE malgré le sixième alinéa, un proche aidant ne pouvant démontrer être adéquatement protégé puisse accéder aux milieux visés s'il peut présenter la preuve d'un résultat négatif d'un test de dépistage contre la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures; »;

QUE soient abrogés :

1^o les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-046 du 16 juin 2021 et 2021-072 du 16 octobre 2021 et par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021;

2^o les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'arrêté numéro 2021-072 du 16 octobre 2021.

Québec, le 14 novembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75958